



Société Anonyme au capital de 1.253.160 Euros  
Siège Social : 57 rue Saint-Cyr 69009 LYON  
402 002 687 R.C.S.Lyon

**Note d'information établie à la suite de la décision du Conseil d'Administration du 8 décembre 2003 de procéder au lancement effectif du programme de rachat par la Société de ses propres actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 8 décembre 2003**



En application de l'article L621.8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n°03-1111 en date du 12 décembre 2003 conformément aux dispositions du règlement COB n° 98-02 modifié par le règlement n° 2000-06. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

En application du règlement, la présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat par la société AVENIR FINANCE (ci-après « la Société ») de ses propres actions, autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 8 décembre 2003 et mis en œuvre par décision du Conseil d'Administration du 8 décembre 2003 sous condition suspensive de la cotation des actions sur le Second Marché, ainsi que les incidences estimées de ce programme sur la situation de ses actionnaires.

**SYNTHÈSE DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OPERATION**

**Visa de l'AMF** : N° 03-1111 en date du 12 décembre 2003

**Emetteur** : AVENIR FINANCE, société dont les actions seront cotées sur le Second Marché d'EURONEXT Paris

**Programme de rachat** portant sur les actions ordinaires de la Société, dans la limite de 10% du capital autorisé par l'Assemblée Générale. Toutefois, le programme de rachat sera limité à 2,91% du capital.

**Durée du programme** : 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 8 décembre 2003, soit jusqu'au 7 juin 2005

**Prix d'achat unitaire maximum** : 35 € par action

**Prix de vente unitaire minimum** : 7 € par action

**Objectifs par ordre de priorité décroissant** :

- Acheter et/ou vendre des actions en fonction des situations de marché ;
- Régulariser le cours de bourse de son action en intervenant systématiquement en contre-tendance sur le marché conformément à la réglementation en vigueur ;
- Consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de son groupe, ou leur proposer d'acquérir des actions dans les conditions prévues aux articles L.443-1 et suivants du Code du Travail et de l'article L. 225-196 du Code de commerce ;
- Attribuer les actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- Conserver, céder ou généralement transférer les actions, en tout ou partie, notamment en procédant à des remises de titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe ou en suite de l'émission de titres donnant accès au capital dans le cadre d'une politique de gestion patrimoniale ou financière, et ce, dans le respect de la réglementation boursière.

## I. INTRODUCTION

La société AVENIR FINANCE est la société mère d'un groupe qui développe une offre de produits et services financiers destinés tant à une clientèle de particuliers, d'institutionnels que de PME-PMI.

Les actions de la Société sont actuellement inscrites sur la Marché Libre d'EURONEXT Paris et seront admises aux négociations sur le Second Marché d'EURONEXT Paris à compter du 17 décembre 2003 (code ISIN FR0004152874). La Société détient à ce jour 24 234 des propres titres, soit 1,16% du capital, rachetés à un actionnaire en vue d'alimenter un Plan Epargne Groupe.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce premier programme de rachat d'actions, un contrat de liquidité conforme à la Charte de Déontologie établie par l'AFEI, sera conclu avec la société CIC Securities.

## II. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES

Avenir Finance souhaite pouvoir mettre en œuvre un programme de rachat d'actions dans le cadre de l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 8 décembre 2003.

Les objectifs de ce programme de rachat sont, par ordre décroissant, les suivants :

- Acheter et/ou vendre des actions en fonction des situations de marché ;
- Régulariser le cours de bourse de son action en intervenant systématiquement en contretendance sur le marché, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de son groupe, ou leur proposer d'acquérir des actions dans les conditions prévues aux articles L.443-1 et suivants du Code du Travail et de l'article L. 225-196 du Code de commerce ;
- Attribuer les actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- Conserver, céder ou généralement transférer les actions, en tout ou partie, notamment en procédant à des remises de titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe ou en suite de l'émission de titres donnant accès au capital dans le cadre d'une politique de gestion patrimoniale ou financière, et ce, dans le respect de la réglementation boursière.

La Société ne dispose pas d'autorisation d'annulation d'actions et n'envisage pas une telle opération.

## III. CADRE JURIDIQUE

La mise en œuvre de ce programme de rachat d'actions, qui s'inscrit dans le cadre législatif créé par la loi n°98-546 du 2 juillet 1998, a été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 8 décembre 2003 et est lancée effectivement par le Conseil d'Administration du 8 décembre 2003, sous condition suspensive de la cotation des titres de la Société sur le Second Marché d'EURONEXT Paris, selon les termes suivants :

### III.1 Assemblée Générale Mixte du 8 décembre 2003, 1ère résolution:

*« L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce, autorise la Société à opérer en bourse sur*

ses propres actions. Les acquisitions pourront être effectuées en vue de toute affectation permise à la Société. En particulier, la Société pourra utiliser la présente autorisation en vue de :

- acheter et/ou vendre des actions en fonction des situations de marché,
- régulariser le cours de bourse de son action en intervenant systématiquement en contretendance sur le marché conformément à la réglementation en vigueur,
- consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de son groupe, ou leur proposer d'acquérir des actions dans les conditions prévues aux articles L.433-1 et suivants du Code du Travail,
- attribuer les actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise,
- conserver, céder ou généralement transférer les actions, en tout ou partie, notamment en procédant à des remises de titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe ou en suite de l'émission de titres donnant accès au capital dans le cadre d'une politique de gestion patrimoniale ou financière dans le cadre de la réglementation boursière.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués en une ou plusieurs fois par tous moyens, en particulier par interventions sur le marché ou hors marché, y compris par transactions sur blocs de titres ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, tels des options ou des bons, ou tout autre moyen permettant un transfert de propriété conditionnel à terme desdites actions, et à tout moment, sauf interdiction posée par la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique. Les actions pourront en outre faire l'objet de prêts, conformément aux dispositions des articles L.432-6 et suivants du Code Monétaire et Financier ;

- Ces actions ne pourront pas être annulées.
- La Société ne pourra acheter ses actions qu'à un prix au plus égal à 35 €,
- La Société ne pourra vendre tout ou partie des actions ainsi acquises qu'à un prix au moins égal à 7 €, sachant que le maximum consacré par la Société au rachat d'actions s'élève à 1 000 000 €.

En cas d'opérations sur le capital, notamment augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et à ce nombre après l'opération.

Il est précisé que le prix minimum de vente précisé ci-dessus ne s'appliquera pas dans le cas d'une remise des actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'une opération de croissance externe.

- Le délai pendant lequel les acquisitions pourront avoir lieu expirera en même temps que l'autorisation ci-dessus qui est donnée pour 18 mois à compter de la présente Assemblée,
- Pendant le délai sus-visé la Société ne pourra pas détenir plus de 10 % de ses actions.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et généralement faire ce qui est nécessaire.

Le Conseil informera l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des opérations réalisées en application de la présente résolution. La note d'information de l'AMF sera publiée lors de l'admission des titres de la Société au Second Marché.

L'Assemblée Générale rappelle que la présente autorisation remplace et annule celle votée (neuvième résolution) par l'Assemblée Générale Mixte du 2 juin 2003. »

### III.2 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 8 décembre 2003, a décidé le lancement effectif du programme de rachat d'actions selon les termes suivants :

*« Le Conseil d'Administration, après avoir rappelé que l'Assemblée Générale Mixte de ce jour statuant en la forme ordinaire lui a délégué tous pouvoirs en vue de l'achat par la société de ses propres actions, décide, sous la condition suspensive de l'admission des titres de la Société « AVENIR FINANCE » sur le Second Marché, de lancer effectivement le programme de rachat d'actions qui se fera dans un premier temps essentiellement dans le cadre des objectifs suivants :*

- *acheter et/ou vendre des actions en fonction de la situation du marché ;*
- *régulariser les cours de bourse de son action en intervenant systématiquement en contretendance sur le marché conformément à la réglementation en vigueur .*

*Le Conseil d'Administration, conformément à l'autorisation qui lui a été faite par l'assemblée de ce jour, décide également d'utiliser une partie des actions rachetées à l'effet de consentir des options d'achat d'actions au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux dirigeants de la société et des sociétés du groupe, sans que cette attribution d'option d'achats d'actions soit liée à la condition suspensive du passage de la société au second marché.*

*Le Conseil d'Administration, faisant usage de la délégation de pouvoirs susvisée, décide que le montant du programme de rachat des actions ne pourra pas être supérieur au montant des réserves libres au 30 Juin 2003, soit 12 424 623 €, jusqu'à l'arrêté des comptes annuels. Conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 8 Décembre 2003, la Société limitera le montant consacré au rachat de ses propres actions à 1 000 000 €, soit 60 790 actions sur la base de la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes échangés au mois de Novembre 2003 (16,45 €) et 2,91 % du capital social sur la base du nombre d'actions au 8 Décembre 2003.*

*Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au Président afin de procéder à un lancement effectif dudit programme de rachat d'actions propres dès la cotation des actions de la Société sur le Second Marché d'EURONEXT PARIS. »*

## IV. MODALITES DU PROGRAMME DE RACHAT

### IV.1 Part maximale du capital à acquérir et montant maximal d'acquisition

Le rachat par la Société d'actions propres porte au maximum sur 10% de son capital, soit à titre indicatif, 208.860 actions sur la base du capital social au 8 décembre 2003.

Avenir Finance détient directement à ce jour 24.234 de ses actions. En conséquence, sur la base du nombre d'actions existantes au 8 décembre 2003, Avenir Finance serait en théorie autorisée à racheter un maximum de 184.626 actions, soit 8,84 % du capital, ce qui compte tenu du prix maximal de rachat de 35 € correspond à un montant de 6 461 910 €.

Le montant du programme ne pourra être supérieur au montant des réserves libres au 30 juin 2003, soit 12 424 623 €, jusqu'à l'arrêté des comptes annuels sociaux de l'exercice en cours.

Conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 8 décembre 2003, la Société limitera le montant consacré au rachat des ses propres actions à 1 000 000 €, soit 60 790 actions sur la base de la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes échangés au mois de novembre 2003 (16,45 €) et 2,91 % du capital social sur la base du nombre d'actions au 8 décembre 2003.

Sur la base du prix maximal de rachat de 35 €, la Société serait amenée, en limitant le montant consacré au rachat des ses propres actions à 1 000 000 €, à acquérir 28 571 de ses actions, soit 1,37% du capital social compte tenu du nombre d'actions au 8 décembre 2003.

Par ailleurs, Avenir Finance s'engage à rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10% du capital social, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de Commerce.

#### **IV.2 Modalités des rachats**

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués en une ou plusieurs fois par tous moyens, en particulier par interventions sur le marché ou hors marché, y compris par transactions sur blocs de titres ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, tels des options ou des bons, ou tout autre moyen permettant un transfert de propriété conditionnel à terme desdites actions, et à tout moment, sauf interdiction posée par la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique.

La Société s'engage à ne pas accroître la volatilité de son titre du fait de l'utilisation de produits dérivés.

#### **IV.3 Part maximale du programme réalisé par voie d'acquisition de blocs de titres**

La part du programme réalisée par voie d'acquisition de blocs de titres pourra atteindre 10% du capital de Avenir Finance, soit l'intégralité du programme.

#### **IV.4 Durée et calendrier du programme de rachat**

Ces achats d'actions ne pourront être effectués que pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 8 décembre 2003, soit jusqu'au 7 juin 2005.

#### **IV.5 Modalités de financement du programme de rachat**

Les rachats d'actions seront financés par prélèvement sur les ressources de trésorerie disponibles de la Société et par endettement partiel le cas échéant.

A titre indicatif, sur la base des comptes consolidés au 30 juin 2003, les capitaux propres consolidés part du groupe étaient 13 124 045 € et l'endettement financier net du Groupe s'élevait à 2 307 269 €.

### **V. ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA STRUCTURE FINANCIERE**

Le programme de rachat d'actions n'a pas vocation à diminuer le nombre d'actions en circulation par annulation des titres acquis. De ce fait, il ne devrait pas y avoir d'incidence significative sur la situation financière de la société Avenir Finance et sur le bénéfice net par action, à l'exception des résultats éventuellement réalisés lors de la revente des titres sur le marché.

Toutefois, les règles comptables relatives aux comptes consolidés traitant par défaut le rachat d'actions comme une annulation immédiate, tant en terme de capitaux propres que de nombre d'actions en circulation, l'incidence du nouveau programme de rachat est présentée sous la forme du tableau de simulation ci-dessous. Ce tableau est établi sur la base des comptes consolidés clos au 30 juin 2003 en retenant les hypothèses suivantes:

- rachat de 60 790 actions, soit 2,91% du capital en début d'exercice
- prix unitaire moyen d'achat de 16,45 € correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des derniers cours constatés durant le mois de novembre 2003;

- taux d'intérêt des placements : 3%
- taux d'intérêt du financement à court terme : 3,5%
- taux d'imposition : 33,33 %
- Financement sur la trésorerie disponible et par recours partiel à l'endettement.

En euros	Comptes consolidés au 30/06/2003	Rachat de 2,91% du capital	Pro forma après rachat de 2,91% du capital	Effet de rachat exprimé en %
Capitaux propres part du groupe	13 124 045	1 000 000	12 124 045	-7,6%
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	13 085 684	1 000 000	12 085 684	-7,6%
Trésorerie	713 970	713 970	0	-100,0%
Dette financière	3 021 239	286 030	3 307 269	9,5%
Résultat net part du groupe	-1 235 515	-10 477	-1 245 992	-0,8%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	2 088 600	60 790	2 027 810	-2,9%
Résultat net par action	-0,59	-0,02	-0,61	-3,9%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation, ajusté de l'effet des instruments dilutifs	2 250 652	60 790	2 189 862	-2,7%
Résultat net dilué par action	-0,55		-0,57	-3,6%

## VI. REGIMES FISCAUX DES RACHATS

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation fiscale particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

### VI.1 Régime fiscal applicable au cessionnaire

Le rachat par la Société de ses propres titres sans annulation ultérieure n'aurait une incidence sur son résultat imposable que dans la mesure où les titres seraient ensuite cédés ou transférés à un prix différent du prix de rachat.

### VI.2 Régime fiscal applicable aux cédants ayant leur domicile fiscal ou leur siège social en France

En application des dispositions de l'article 112-6° du Code Général des Impôts qui s'appliquent à l'ensemble des opérations de rachat d'actions effectué sur le fondement de l'article L 225-209 du Code de commerce, les sommes perçues par les actionnaires lors de la cession de leurs actions à la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions sont soumises, quel que soit l'objectif en vue duquel la procédure est mise en œuvre, au régime des plus-values applicable, selon le cas aux particuliers (article 150-0 A du Code Général des Impôts), ou aux entreprises (article 39 *duodecies* du Code Général des Impôts).

- **Actionnaires personnes physiques détenant des actions dans le cadre de leur patrimoine privé**

Les plus-values réalisées par les actionnaires personnes physiques détenant des actions dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel sont, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts, imposables, dès le premier euro, si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux excède, au niveau du foyer fiscal, un seuil fixé à 15 000 euros.

Le gain (représenté par l'excédent du prix effectif de rachat net de frais acquittés par le cédant sur le prix effectif d'acquisition des actions rachetées), sera alors imposé au taux global de 26%, dont :

- 16% au titre de l'impôt sur le revenu,
- 7,5% au titre de la contribution sociale généralisée (CSG),
- 2% au titre du prélèvement social,
- 0,5% au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les moins-values sont imputables sur les plus-values de même nature, réalisées au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession ci-dessus visé soit dépassé l'année de réalisation des dites moins-values.

- **Entreprises ayant leur siège social en France ou établies en France**

Les gains réalisés lors de la cession sont imposables selon le régime des plus-values professionnelles (article 39 *duodecies* du Code Général des Impôts).

### VI.3 Régime fiscal applicable aux cédants ayant leur domicile fiscal ou leur siège hors de France

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts, ou dont le siège est situé hors de France (et qui n'ont pas d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions), et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des 5 dernières années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France (article 244 bis C du Code Général des Impôts).

## VII. REPARTITION DU CAPITAL DE AVENIR FINANCE

Le tableau suivant donne les informations concernant les actionnaires connus de la Société au 1<sup>er</sup> décembre 2003. A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autres actionnaires détenant directement ou indirectement, seul ou de concert, 5% ou plus du capital et des droits de vote.

	Nombre d'actions	% de capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
Famille BLAIN	831 797	39,83 %	1 649 193	47,79 %
Daniel SOL	100 150	4,80 %	192 905	5,59 %
Salariés	290 104	13,89 %	462 774	13,41 %
Inv. Financiers	218 022	10,44 %	227 995	6,61 %
Autres personnes physiques et morales	35 912	1,72 %	67 465	1,96 %
Public	588 381	28,17 %	850 380	24,64 %
Autocontrôle	24 234	1,16 %	0	0,00 %
<b>Total</b>	<b>2 088 600</b>	<b>100,00%</b>	<b>3 450 712</b>	<b>100,00 %</b>

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun pacte d'actionnaires.

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 8 décembre 2003 a décidé d'émettre 116 052 bons de souscription d'actions « BSA 2 » dont la souscription est ouverte du 8 au 15 décembre 2003.

Les caractéristiques de ces BSA sont les suivantes :

- Parité : une action Avenir Finance pour un bon,
- Prix d'exercice : 14,36 € par action,
- Période d'exercice : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, jusqu'à l'échéance d'une période de 5 ans à compter du 8 décembre 2003.

#### **VIII. INTENTION DE LA PERSONNE CONTROLANT, SEULE OU DE CONCERT, L'EMETTEUR**

Aucune personne ne contrôle, seule ou de concert, la société Avenir Finance. Les principaux actionnaires ou les dirigeants n'ont pas l'intention de revendre des titres à la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions.

#### **IX. EVENEMENTS INTERVENUS POSTERIEUREMENT A L'ENREGISTREMENT DU DOCUMENT DE BASE PAR LA COB**

Aucun événement significatif n'est par ailleurs intervenu depuis l'enregistrement par l'AMF du document de base le 1er décembre 2003 sous le n° I.03-240 et le visa de la note d'opération le 11 décembre 2003 sous le n° 03-1106.

Pendant la réalisation de ce programme de rachat, toute modification significative de l'une des informations fournies ci-dessus sera portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public par voie de communiqué établi selon les modalités prévues par le règlement n°98-07 modifié de la COB.

#### **X. PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION**

À notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions d'Avenir Finance ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Président du Conseil d'Administration

Danyel BLAIN